

Rapport d'activités 2024 Commission SST



En 2024, la Commission s'est rencontrée à trois reprises.

Ce rapport d'activité reflète les éléments clés traités durant ces échanges :

1. Introduction du concept de santé mentale au travail

Un concept global sur la promotion de la santé psychique et prévention des risques psychosociaux a été élaboré par le service SST de l'Etat de Fribourg. Validé par le CE fin février 2024, la création de la boîte à outils « La santé psychique au travail, parlons-en ! » a été présentée aux UA et devait être déployée auprès des collaborateurs-trices en juin-juillet. A ce jour, la brochure n'est pas encore disponible.

2. Audit du système SST

Un audit du système SST de l'Etat de Fribourg a été effectué en janvier 2024 par l'inspection du travail du canton de FR. Au vu des efforts qui ont été effectués ces dernières années, le bilan est plutôt favorable. Quelques mesures ont été prononcées telles que :

- Vérifier l'organisation du système SST à l'OCN et à l'ECAB
- Effectuer la détermination des dangers dans les unités administratives (UA)
- Former les nouveaux collaborateurs et nouvelles collaboratrices en matière de SST
- Documenter la formation du personnel en matière de SST.

Chaque année, des audits annoncés seront effectués par l'inspection du travail dans les services.

3. Détermination des dangers dans chaque Unité administrative (UA)

Le système de sécurité SST est basé sur 10 éléments principaux. L'application de cette systématique facilite le respect des obligations légales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé permettant de concevoir un système de sécurité efficace.

L'élément figurant sous le chiffre 5 porte sur la détermination des dangers et appréciation du risque. Afin de s'assurer que tous les phénomènes dangereux soient connus et recensés dans les UA, un outil de détermination des dangers a été créé. Reste maintenant aux correspondants SST d'assurer la tâche afin de concevoir des mesures de protection adaptées pour protéger la santé du personnel.

4. Obligation de l'employeur lors de l'engagement – attestations pour utilisation de machines/produits comportant des risques

Pour terminer, une information importante sur la responsabilité de l'employeur, lors de l'engagement dans des domaines de travail présentant un potentiel de risque accru. L'autorité d'engagement doit exiger la copie des attestations justifiant la maîtrise de machines particulières (par ex : formation SUVA etc.) A défaut, en cas d'accident, une violation de son devoir de prudence pourrait être retenue.

Fribourg, le 7 novembre 2024

Isabelle Castella, Présidente FEDE